

## **Garantie**

Les réclamations pendant la période de garantie doivent être traitées par l'entreprise qui a vendu le produit. Veuillez la contacter en priorité.

Au sein de l'Union européenne, les produits Nosiboo dont le prix de vente est d'au moins 10 000 HUF (environ 25 EUR) bénéficient d'une garantie de 2 ans (24 mois) accordée par le vendeur. Les accessoires Nosiboo, les Accessory Sets, le sac Nosiboo Bag Toiletry Bag ainsi que le Nosiboo Eco ne sont pas considérés comme des biens de consommation durables ; toutefois, le fabricant offre une garantie volontaire de trois (3) mois pour ces articles.

Au moment de l'achat, le vendeur est tenu de remplir le certificat de garantie en utilisant son propre formulaire. Si le vendeur est le fabricant (par exemple, la boutique en ligne officielle ou la page Amazon), le certificat de garantie valable est le formulaire imprimé inclus dans l'emballage. Dans les deux cas, la garantie n'est valable qu'accompagnée de la facture d'achat.

## **Informations sur les droits de garantie**

### **I. Informations générales**

Pour les produits fabriqués dans l'Union européenne et achetés par vous dans l'Union européenne, le distributeur (fabricant, vendeur) accorde une garantie de 24 mois en vertu de la réglementation en vigueur, à compter de la date de livraison du bien de consommation au consommateur ou, si l'installation est effectuée par l'entreprise ou son agent, à compter de la date d'installation. Si le consommateur met le bien de consommation en service plus de six mois après la livraison, la période de garantie commence à la date de l'achat du bien de consommation. Vous pouvez notifier et faire valoir votre garantie auprès du distributeur, au point d'achat ou auprès du service clientèle indiqué sur le bon de garantie.

La garantie n'affecte pas les droits statutaires du consommateur, notamment mais non exclusivement la garantie légale et la garantie pour dommages-intérêts. Le vendeur du bien de consommation est responsable de l'exécution des obligations de garantie et il assumera des coûts y afférents. Les droits découlant de la garantie peuvent être exercés par le bon de garantie, et ils ne peuvent être subordonnés au renvoi par le consommateur de l'emballage ouvert du bien de consommation. L'émission irrégulière d'un bon de garantie ou le défaut de rendre le bon de garantie à la disposition du consommateur n'affecte pas la validité de la garantie.

Si le bon de garantie n'est pas remis au consommateur, la conclusion du contrat est réputée prouvée même si le consommateur présente un reçu ou une facture prouvant le paiement de la contrepartie. Dans ce cas, les droits découlant de la garantie peuvent être exercés au moyen d'une preuve de paiement (par exemple, un reçu).

La période de garantie commence à la date de livraison du bien de consommation au consommateur ou, si l'installation est effectuée par l'entreprise ou son agent, à la date de l'installation, dont la date est inscrite sur le bon de garantie.

La période pendant laquelle un droit de garantie peut être exercé commence à la date d'exécution du contrat entre les parties, c'est-à-dire la date de livraison du bien de consommation au consommateur ou la date de leur installation, et sa durée est égale à 1, 2 ou 3 ans en fonction du prix du produit.

Le consommateur doit notifier le défaut à l'entreprise sans délai après l'avoir découvert. Dans le cas d'un contrat entre un consommateur et un professionnel, un défaut communiqué dans un délai de deux mois à compter de la découverte du défaut est réputé avoir été communiqué sans délai. Le consommateur est responsable de tout dommage résultant du retard de la notification.

En cas de réparation du bien de consommation, la durée de la garantie est prolongée, à compter de la date à laquelle le bien a été livré pour réparation, par la période pendant laquelle le consommateur n'a pas pu utiliser le bien comme prévu en raison du défaut.

En cas de litige de consommation, le consommateur peut engager une procédure auprès de tout organe de conciliation géré par les chambres de commerce et d'industrie du comté (de la capitale).

Nosiboo Pro et Nosiboo Go sont des dispositifs médicaux hygiéniques. Vous pouvez exercer votre droit de résiliation du contrat si l'appareil n'est pas endommagé et si le film protecteur de l'embout nasal est intact ! Pour des raisons d'hygiène, nous ne reprenons pas les produits dont le film protecteur est ouvert. Législation de référence et législation en vigueur :

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et de la Commission européenne article 16 alinéa (e), Hongrie : Décret gouvernemental 45/2014 (26.II.), article 29 alinéa (1) point (e) Décret gouvernemental 270/2020 (VI. 12.) relatif à la garantie obligatoire de certains biens de consommation durables Décret gouvernemental 151/2003 (IX. 22.), et le Décret gouvernemental 249/2004 (VIII. 27.) sur la garantie obligatoire pour certains services de réparation et d'entretien.

## **II. Droits résultant de la garantie**

Dans le cadre de la garantie, le consommateur est autorisé — selon son choix — à :  
exiger la réparation ou le remplacement, sauf si le recours à la garantie choisie est impossible à satisfaire ou entraînerait des coûts supplémentaires disproportionnés pour le professionnel par rapport à un autre droit à la garantie, compte tenu de la valeur du service en bon état, de la gravité de la violation du contrat et du préjudice causé au consommateur par l'exécution de la garantie ;

demander une réduction proportionnelle de la contrepartie (prix du produit), faire réparer le défaut par l'entreprise elle-même ou le faire réparer par une autre partie aux frais de l'entreprise, ou résilier le contrat si l'entreprise ne s'est pas engagée à réparer ou à remplacer le produit, si elle n'est pas capable de remplir son obligation ou si l'intérêt du consommateur pour la réparation ou le remplacement a cessé. Dans ce cas, le prix d'achat du produit est remboursé au consommateur.

Aucune résiliation n'est possible en raison d'un défaut mineur.

L'entreprise établit un procès-verbal de la demande de garantie qui lui a été notifiée par le consommateur conformément aux règles de procédure du décret 19/2014 (IV. 29.) du Ministre de l'Économie sur les règles de procédure de traitement des demandes de garantie pour les biens vendus dans le cadre d'un contrat entre un consommateur et une entreprise.

### **Règles de réparation et de remplacement**

La réparation ou le remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu des caractéristiques du bien et de l'usage auquel il est destiné par le propriétaire, et sans préjudice des intérêts du consommateur.

Le consommateur est autorisé à choisir un droit de garantie différent de celui dont il avait opté auparavant. Le consommateur est obligé de payer les coûts de cette modification à l'entreprise, sauf si l'entreprise a donné raison à la modification ou si cette modification était justifiée d'une autre manière.

Le consommateur est également autorisé à, à son choix, présenter sa demande de réparation directement au siège social de l'entreprise, à tout local, succursale ou service de réparation indiqué par l'entreprise sur le bon de garantie.

Seules des pièces neuves peuvent être installées dans le produit lors de la réparation.

### **Délais de réparation et de remplacement**

a) L'entreprise doit s'efforcer d'effectuer la réparation ou le remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

Si la réparation ou le remplacement prend plus de quinze jours, l'entreprise doit informer le consommateur de la durée prévue de la réparation ou du remplacement au plus tard le quinzième jour. Les informations sont fournies, sous réserve de l'accord préalable du consommateur, par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester la réception par le consommateur.

Si, pendant la période de garantie susmentionnée, lors de la première réparation du bien de consommation par le professionnel il est établi que le bien n'est pas réparable, le professionnel doit remplacer le bien dans un délai de huit jours, sauf disposition contraire de la part du consommateur. Si le bien de consommation ne peut être

remplacé, l'entreprise doit rembourser au consommateur, dans un délai de huit jours, le prix d'achat indiqué sur le ticket de caisse, la facture ou le reçu du bien de consommation, présenté par le consommateur.

Si le bien de consommation n'a pas été réparé au plus tard le trentième jour après que la demande de réparation a été communiquée au professionnel, ce dernier doit remplacer le bien dans les huit jours suivant l'expiration du délai de trente jours, sauf si le consommateur en a disposé autrement.

S'il n'est pas possible de remplacer le bien de consommation, l'entreprise doit rembourser au consommateur le prix d'achat indiqué sur le ticket de caisse, la facture ou le reçu présenté par le consommateur dans les huit jours suivant l'expiration sans résultat du délai de trente jours pour la réparation.

(b) Si, pendant la période de garantie indiquée sur le bon de garantie, le bien de consommation tombe à nouveau en panne après avoir été réparé trois fois et si le consommateur ne demande pas la réduction proportionnelle du prix d'achat en vertu de la législation applicable et ne souhaite pas faire réparer ou remplacer le bien aux frais du professionnel, ce dernier doit remplacer le bien dans un délai de huit jours sauf disposition contraire de la part du consommateur. Si le bien de consommation ne peut être remplacé, l'entreprise doit rembourser au consommateur, dans un délai de huit jours, le prix d'achat indiqué sur le ticket de caisse, le reçu ou la facture présentés par le consommateur comme preuve de paiement du bien de consommation.

(c) Si le consommateur demande le remplacement dans les trois jours ouvrables suivant l'achat (installation) en raison du défaut du bien de consommation, le professionnel ne peut réclamer des frais supplémentaires disproportionnés mais doit remplacer le bien, à condition que le défaut empêche l'utilisation du bien conformément à sa destination.

### **Lieu de réparation**

Les biens de consommation installés de façon fixe, ou bien qui pèsent plus de 10 kg ou ne peuvent pas être transportés comme bagages à main aux moyens de transport publics, à l'exception des véhicules, doivent être réparés sur le lieu d'utilisation. Si la réparation ne peut être effectuée sur le lieu d'utilisation, le démontage, l'installation, le transport et le retour sont effectués par l'entreprise ou, dans le cas d'une demande de réparation adressée directement au service de réparation, par le service de réparation.

### **III. Exceptions**

La responsabilité de la garantie ne couvre pas, notamment mais non exclusivement :

l'installation incorrecte, si l'installation n'a pas été effectuée par l'entreprise ou son agent, et si l'installation incorrecte n'est pas due à un défaut ou à une omission dans le mode d'emploi,

l'utilisation inappropriée,

le non-respect des obligations d'entretien,

le stockage ou la manipulation inadéquat, l'endommagement,

si le défaut a été causée par des catastrophes naturelles.